

Cour d'Appel de Nancy

Tribunal de Grande Instance de Nancy

Jugement du : 10/11/2010

CHAMBRE COLLEGIALE

N° minute : 3210/10

N° parquet : 10314000108

MG

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nancy le DIX NOVEMBRE DEUX MILLE DIX,

Composé de :

Madame HOLOGNE Catherine, président,

Monsieur LAFOSSE, assesseur,

Madame BUQUANT Mélina, assesseur,

assisté de Mademoiselle LAPIERRE Cindy, greffière,

en présence de Monsieur HARTMANN Jean-Paul, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **VOIRGARD Raphael, René, Marcel**

né le 12 août 1972 à NANCY (Meurthe-Et-Moselle)

de VOIRGARD Marcel et de CUCUEL Nicole

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant : 8 Avenue du Général Mangin - 54000 NANCY

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître DULUCQ Matthieu avocat au barreau de Nancy,

APPEL
Prévenu le
Ministère Public le 15.11.10
Partie Civile le

Ne DULUCQ

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis Le 9 novembre 2010 à LAXOU

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS EN RECIDIVE faits commis Le 9 novembre 2010 à LAXOU

CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE EN RECIDIVE faits commis Le 9 novembre 2010 à LAXOU

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de VOIRGARD Raphael, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, VOIRGARD Raphael a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le/la/les prévenu(e)(s) VOIRGARD Raphael.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DULUCQ Matthieu, conseil de VOIRGARD Raphael a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

VOIRGARD Raphael a été déféré le 10 novembre 2010 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

VOIRGARD Raphael a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LAXOU, le 9 novembre 2010, conduit un véhicule en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à : 0,40mg. par litre, en l'espèce 0.76, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamnée définitivement pour des faits similaires par le Tribunal

- correctionnel de Nancy le 8 février 2007, faits prévus et réprimés par ART.L.234-1, ART.L.234-2, ART.L.224-12, ART.L.234-12 C.ROUTE
- d'avoir à LAXOU, le 9 novembre 2010, conduit un véhicule, en l'espèce de marque FORD immatriculée 7934 ZE 54, sans être titulaire du permis de conduire, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné pour des faits similaires le 8 février 2007 par le Tribunal Correctionnel de Nancy, faits prévus et réprimés par ART.L.221-2, ART.R.221-1 C.ROUTE
 - d'avoir à LAXOU, le 9 novembre 2010, y compris par négligence, mis ou maintenu en circulation un véhicule terrestre à moteur sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné pour des faits similaires le 8 février 2007 par le Tribunal Correctionnel de Nancy, faits prévus et réprimés par ART.L.211-1, ART.L.211-16, ART.322-2 C.ASSURANCES ART.L.324-2, ART.L.224-12, ART.L.224-13 C.ROUTE, ART. 131-10 du code pénal

Le 9 novembre 2010, les fonctionnaires de police procédaient au contrôle d'un véhicule automobile conduit par Raphael Voirgard. Ce dernier reconnaissait sans difficulté que son véhicule n'était pas assuré, et qu'il était dépourvu de permis de conduire. De plus il présentait un taux d'alcoolémie de 0,76mg par litre d'air expiré. Son casier judiciaire présentait déjà deux condamnations pour les mêmes faits.

L'intéressé était présenté dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, et acceptait d'être jugé sur le champs.

Son conseil soulevait in limine litis la nullité de ses auditions prises en garde à vue, dès lors que la procédure n'était pas conforme aux exigences de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

L'incident était joint au fond.

Lors des débats, le prévenu reconnaissait les faits qui lui étaient reprochés.

Le conseil du prévenu soulève la nullité des auditions prises au cours de la garde à vue, dès lors qu'il n'a pu bénéficier d'une information relative à son droit au silence, ni de l'assistance effective d'un conseil lors de ses auditions, ce qui apparaît contraire aux dispositions de l'article 6§1 et 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le ministère public, sans s'opposer à cette analyse, demande néanmoins au Tribunal, s'il constate la non conformité de la mesure de garde à vue appliquée au prévenu aux dispositions de la Convention, de ne pas en tirer de conséquences en terme d'annulation de pièces de procédure. Il indique à cet égard que si le Conseil Constitutionnel a reconnu qu'une partie du régime de la garde à vue tel que pratiqué en France n'était pas conforme aux principes relevés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, il a différé les effets de cette analyse au 1^{er} juillet 2011 afin de permettre au législateur de voter une réforme adaptée.

Il poursuit en indiquant que la Cour de Cassation a condamné, sur cette même base, l'intégralité des régimes de garde à vue applicables en France, tout en précisant que ces règles ne pouvaient s'appliquer immédiatement sans porter atteinte au principe de sécurité juridique, dès lors que les gardes à vue en cause avaient été menées conformément au droit en vigueur au moment de leurs mises en oeuvre.

Le Tribunal retient que la CEDH a rendu le 27 novembre 2008 un arrêt "Salduz" condamnant la Turquie, et précisant que le droit à l'assistance d'un avocat au cours de la Garde à Vue était une condition du déroulement d'un procès équitable.

Elle a affiné son analyse dans un arrêt "Danayan" du 13 octobre 2009, précisant que ce droit devait s'entendre comme permettant à l'avocat d'assister son client pendant les interrogatoires, sauf nécessité particulière propre à chaque espèce.

Elle a enfin condamné l'état français, notamment sur une partie de son régime de Garde à Vue encore en vigueur à ce jour, dans un arrêt "Brusco" en date du 14 octobre 2010. Elle consacre au point 54 de cette décision le droit pour la personne gardée à vue d'être *"informé[e] au début de [l'] interrogatoire du droit de se taire, de ne pas répondre aux questions posées, ou encore de ne répondre qu'aux questions qu'[elle] souhaite. [... d'être assisté d'un avocat dès le début de la garde à vue afin qu'il puisse informer son client] sur son droit à garder le silence et [à ne pas] s'auto incriminer avant son premier interrogatoire [...d'être assistée] lors de cette audition et lors de celles qui [suivent], comme l'exige l'article 6 de la Convention.*

En l'espèce, il n'a pas été notifié au prévenu son droit au silence, ni son droit à un conseil prenant connaissance de la procédure et l'assistant lors de ces auditions. Le fait qu'il se soit finalement abstenu de toutes déclarations est sans emport et n'est pas de nature à ne pas causer grief dès lors que les conditions nécessaires à un procès équitable ne sont pas réunies.

Dès lors, en application de l'article 55 de la Constitution aux termes duquel les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois, il convient de constater que la mesure de garde à vue prise à l'encontre du prévenu est contraire à l'article 6 de la CEDH et justifie de prononcer l'annulation des auditions réalisées dans ce cadre.

Aux termes de l'article 62 de la Constitution, les dispositions déclarées inconstitutionnelles peuvent être abrogées à une date ultérieure, fixée par la décision qui le constate, et les décisions du Conseil Constitutionnel s'imposent aux autorités juridictionnelles.

Pour autant, le report des effets de la décision rendue sur le régime de garde à vue par le Conseil Constitutionnel le 30 juillet 2010 ne peut s'imposer en l'espèce à la juridiction de jugement, dès lors que le moyen soulevé par le conseil du prévenu est fondé, non pas sur l'inconstitutionnalité de la mesure prise à l'encontre de son client, mais sur son inconvictionnalité.

Aux termes de l'article 46 de la CESDH, les arrêts définitifs de la CEDH s'imposent aux parties contractantes dans les litiges qui les concernent, en l'absence de mise en oeuvre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 15 de la Convention.

Ces dispositions, cumulées à celle de l'article 55 de la Constitution précitées, n'offrent aucune possibilité à la juridiction de céans de ne pas appliquer au cas d'espèce les effets de la violation qu'elle constate.

En effet, le fait que la garde à vue litigieuse a été menée conformément au droit en vigueur au moment de sa mise en oeuvre, ainsi que l'a souligné la Cour de Cassation dans ses arrêts du 19 octobre 2010, est sans emport, car n'est pas de nature à priver d'effet l'article 55 de la Constitution, d'où il se déduit que sa non conformité à l'article 6 de la CSDEH s'impose.

La sécurité juridique invoquée par le ministère public n'apparaît pas plus pertinente, dès lors qu'elle aurait pour conséquence de priver le justiciable du bénéfice de droits plus protecteurs que ceux en vigueur, où des conséquences, (là encore expressions de la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales) que ce non respect de ces droits doit légalement et immédiatement constater.

Ainsi que l'a rappelé la Cour de Cassation dans un arrêt du 11 juin 2009, la sécurité juridique, pour contester l'application immédiate d'une solution nouvelle résultant d'une évolution de la jurisprudence ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée.

Il s'en déduit qu'elle ne saurait pas plus priver un justiciable de l'application immédiate d'une solution nouvelle qui lui accorde des droits et garanties accrus.

Enfin, l'article 5 du Code Civil interdit à une juridiction de se prononcer par voie de dispositions générales. Ceci s'entend notamment comme l'interdiction de consacrer une règle sans l'appliquer au cas d'espèce qui lui est soumis. Tel serait le cas si le Tribunal constatait ici la réalité de la violation soulevée aux débats, sans en tirer les conséquences de droit dans la présente procédure, posant simplement ainsi un principe général pour l'avenir.

Au vu des ces éléments, le Tribunal de céans considère qu'aucun fondement juridique ne lui permet d'écarter les conséquences de la violation de l'article 6 de la CESDH constatée en l'espèce, et annule l'ensemble des auditions du prévenu réalisées dans le cadre de la mesure de garde à vue prise à son encontre.

Au fond, les faits étant parfaitement caractérisés par les constatations faites par les services de police, et par les déclarations du prévenu à l'audience, il convient d'entrer en voie de condamnation. Au vu de son casier judiciaire, il y a lieu de prononcer une peine d'un mois d'emprisonnement avec mandat de dépôt.

Il demande à bénéficier de l'aide juridictionnelle provisoire ; il convient de faire droit à sa demande ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de VOIRGARD Raphael,

Annule l'ensemble des auditions de VOIRGARD Raphael réalisées dans le
cadre de la mesure de garde à vue ;

Déclare VOIRGARD Raphael, René, Marcel coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE
D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU
MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis
Le 9 novembre 2010 à LAXOU

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS EN RECIDIVE
commis Le 9 novembre 2010 à LAXOU

Pour les faits de CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR
SANS ASSURANCE EN RECIDIVE commis Le 9 novembre 2010 à LAXOU

Condamne VOIRGARD Raphael, René, Marcel à un emprisonnement délictuel d' UN
MOIS ;

Décerne mandat de dépôt à l'encontre de VOIRGARD Raphael, René, Marcel ;

Accorde à VOIRGARD Raphael le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est
redevable VOIRGARD Raphael ;

Si le condamné s'acquitte du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un
mois à compter de la date du jugement, ce montant est diminué de 20 % ; Le paiement
du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

COPIE
CONFORME
Le Greffier

